

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 12 août 2004, relatif à l'utilisation des véhicules de transport pour propre compte ou d'une catégorie de ces véhicules pour effectuer des transports pour le compte d'autrui de certains produits pendant les saisons de leur production ou de leur transformation.**

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, relative à l'organisation des transports terrestres et notamment l'article 31,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, l'utilisation des véhicules de transport pour propre compte pour effectuer, conformément au calendrier suivant, le transport pour le compte d'autrui des pommes de terre, des abricots, des céréales, des pommes, des poires, des pêches, des pastèques, des melons, des tomates, des raisins, des dattes, des olives et leurs dérivés et des agrumes, et ce, entre les sites de production et les lieux de collecte, de stockage ou de conditionnement ou les usines de transformation ou les ports d'exportation :

Produits	Période de chaque année
Pommes de terre	du 15 janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet
Abricots	du 15 mai au 30 juin
Céréales	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
Pommes	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Poires	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Pêches	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet
Tomates	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Raisins	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Pastèques	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Melons	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Dattes	du 15 septembre à fin février de l'année suivante
Olives et dérivés	Du 15 novembre au 30 mai de l'année suivante
Agrumes	du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2004.

*Le ministre des technologies de la communication et du transport*

**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**